AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202592-AR
Reçu le 28/11/2025

Arrêté n°05085202592

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Mesures de sécurité règlementant les activités de vol libre sur le domaine skiable pendant la saison hivernale sur la Commune de Montgenèvre
SAISON 2025-2026

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025, relatif à la sécurité et à la pratique du ski alpin et l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable ;

Vu la demande du 6 octobre 2025 de Monsieur Florian DI BERNARDO, représentant de la société Origin'Air Parapente, pour l'exercice de la pratique du parapente ;

Vu l'avis du Directeur Général de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, responsable de la sécurité des pistes, en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ainsi que des activités sportives dites de « vol libre » se développant sur le domaine skiable ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des parapentes et planeurs ultra légers :

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202592-AR
Reçu le 28/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : OBJET / DÉFINITIONS

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies ci-après. Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pied ou à ski. Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile. Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

Article 2 : LIEU(X) AUTORISÉS DE DÉCOLLAGE

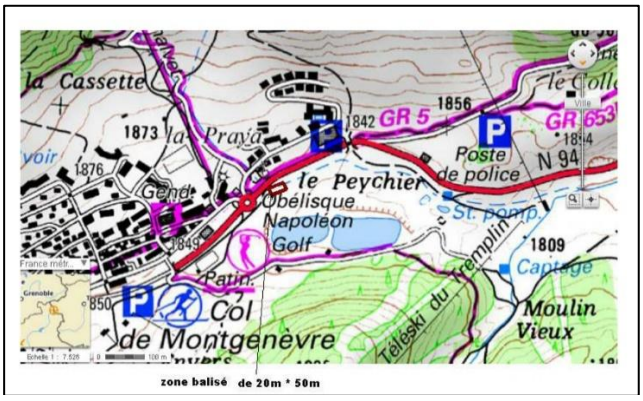
Le décollage pour la pratique du parapente à ski est autorisé depuis les sommets du Télésiège du Chalvet et de la Télécabine du Rocher de l'Aigle.

Le décollage ou la pratique de l'activité en dehors de ces sites est strictement interdit.

Les activités de speed riding, de snowkite, de parapente à pied et de deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski.

Article 3 : LIEU(X) AUTORISÉS D'ATTERRISSAGE

La zone d'atterrissage autorisée, pour la pratique du parapente à ski sur le domaine skiable de Montgenèvre, est située entre le Parking du Stade Nordique et la piste piétonne allant de Montgenèvre à Clavière. Il s'agit d'une zone de 50 m de longueur par 20 m de large environ comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. L'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ce site est strictement interdit sur le domaine skiable alpin. Toute autre activité est interdite sur ces sites réservés et matérialisés par des filets (cf. article 6).



Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

Les activités susvisées se pratiquent uniquement dans le cadre d'une structure de vol libre, organisée et encadrée par un moniteur diplômé, conformément aux règles en vigueur et titulaire d'une assurance professionnelle. L'activité est conditionnée par un accord écrit préalable et pour une durée limitée.

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202592-AR
Reçu le 28/11/2025

Dans ce cadre, M. Florian DI BERNARDO est autorisé à exercer l'activité de parapente à ski, à titre professionnel, pendant la saison hivernale 2025/2026. Il devra renouveler sa demande pour l'hiver suivant. L'activité ne peut s'exercer que sur les lieux de pratique définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit notamment respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex, …) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- Le passage sous obstacle est interdit.

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques et la Commune de Montgenèvre se dégagent de toute responsabilité sur l'exercice de la pratique, du décollage et de l'atterrissage, eu égard aux conditions météorologiques et matérielles diverses. L'activité pourra également être interrompue sur simple demande de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques ou de la Commune pour tout motif de sécurité, manifestation extérieure ou d'intérêt général.

Article 5 : **MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

Article 6 : **BALISAGE ET SIGNALISATION**

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski, ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage de la zone d'atterrissage est constitué de filets reliés par des piquets d'environ 1m50 de hauteur. Les filets sont fournis par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques. La pose et l'entretien de ces filets est placée sous la responsabilité des utilisateurs du site, en particulier en cas de vent, chute de neige ou dégradations diverses.

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques et la Commune de Montgenèvre se dégagent de toute responsabilité sur la maintenance et la vérification quotidienne des filets et du site d'atterrissage. L'utilisateur est également entièrement responsable de l'exercice de la pratique, du décollage et de l'atterrissage en fonction des conditions météorologiques et matérielles.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

Article 7 : **RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Il est notamment obligatoire :

- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté selon les consignes de la FFVL.

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202592-AR
Reçu le 28/11/2025

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ : des prévisions météorologiques, des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence, du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Les secours en cas d'accident sont organisés conformément au Plan de Secours Communal. L'organisateur doit, par ailleurs, être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 15 ou le 112, en cas d'accident. L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

Article 9 : RESPONSABILITÉS

Le pratiquant est seul responsable du bon de l'activité dite de « vol libre ». Il doit notamment assurer sa propre sécurité et s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Directeur Général de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques et son Responsable d'Exploitation, la Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et la Police Rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché notamment au niveau du site de décollage et d'atterrissage, sur le site internet de la Mairie et sur la borne d'affichage légal.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM des Hautes-Alpes à Briançon,
- M. le Commandant des CRS de Briançon,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre,
- M. le Président de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre,
- M. le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- M. le Responsable de la Sécurité à la RARM et ses adjoints,
- M. le Garde Champêtre Chef de la Police Rurale de Montgenèvre,
- Monsieur Florian DI BERNARDO.

MONTGENÈVRE, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Guy HERMITTE